



Procès-verbal

du conseil municipal

Séance du 30 septembre 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	11

L'an 2024, le 30 septembre 2024 à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de LE TREHOU s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CANN Joël, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et la note explicative ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24 septembre 2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24 septembre 2024.

Présents : BARON Jacques, AUVRET Stéphane, CANN Joël, CANN Arnaud, MILIN Emma, DELAUNAY René, CANN Arnaud, YVINEC Yann, KEROAS Jean-Marie

Absents : LEVIELLE Bruno, GAZET Laurent

Excusé(s) ayant donné procuration : PHILIP Laurence à MILIN Emma, PERES Valérie à AUVRET Stéphane

A été nommé(e) secrétaire : BARON Jacques

2024-51 Approbation du procès-verbal du 12 septembre 2024

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal
EXPOSÉ DES MOTIFS

La réforme des règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 est entrée en vigueur le 1er juillet 2022.

La suppression par l'ordonnance du compte-rendu des séances du conseil municipal qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal tend aujourd'hui à faire du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales.

Cette réforme détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes (teneur des discussions, résumé de l'ensemble des opinions sur chaque point porté à l'ordre du jour). Il s'agit d'éclairer le citoyen sur les décisions prises par l'assemblée.

Cette réforme implique un certain nombre de changements :

- le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire de séance et non plus par l'ensemble des conseillers,
- le procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet qui est par ailleurs tenu de mettre à disposition du public un exemplaire papier.
- ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes pris par les collectivités territoriales

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 12 septembre 2024.

2024.52 Modification du dossier de subvention Pacte Finistère volet 1 – 2024

Le projet d'enfouissement de réseaux Route d'Irvillac retenu cette année dans le cadre du volet 1 du PF 2030 est reporté en 2025 si les capacités financières le permettent.

Il est donc possible de modifier le projet 2024 avec d'autres travaux d'investissement réalisés ou à venir cette année :DEPENSES	MONTANTS HT	ETAT
Ganivelles de l'aire de jeux	8 264,00 €	achevé
garde-corps voirie	798,50 €	achevé
Calvaire - restauration des statues	7 000,00 €	achevé le 11/2024
réfection des sanitaires	3 208,07 €	achevé
installation d'une domotique à la bibliothèque	1 627,50 €	achevé
aménagement voirie bourg	6 084,48 €	achevé
TOTAL	26 982,55 €	

La décision reviendra au Département lors d'une commission de révision des projets.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

2024.53 Adhésion SPL énergies renouvelables

En adoptant son PCAET lors du conseil de Communauté du 27 juin 2024, la CAPLD a acté le développement des énergies renouvelables sur le territoire, en se donnant pour objectifs d'étudier les modes de portage d'une stratégie de développement des EnR et l'accompagnement technique de ces projets.

Une étude, confiée au cabinet AEC et au cabinet Seban pour accompagner la réflexion et le montage d'une structure dédiée a permis de déterminer :

- les projets en matière d'EnR sur le territoire, permettant d'établir un plan d'affaires et le dimensionnement de la structure.
- la forme de la structure ; le choix s'est porté sur une SPL (Société Publique Locale).

La CAPLD a donc pris l'initiative de créer un opérateur dédié à l'enjeu de la transition énergétique, notamment en matière de production d'énergies renouvelables, en lien avec les communes du territoire, celles-ci ayant manifesté leur intérêt de s'associer au projet.

PREAMBULE

Une Société Publique Locale (SPL) est un outil d'intervention publique, crée par la loi "Engagement national pour le logement" du 13 juillet 2006, dont les dispositions ont été renforcées par la loi 28 mai 2010.

Cette société à capitaux purement publics, a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et exclusivement dans leur champ de compétence.

La SPL est un outil privé d'intervention qui pourrait être apparenté à une « régie privée », non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité ou le groupement de collectivités actionnaires exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house » ou nationale de quasi-régie).

Cet outil est donc parfaitement adapté pour appuyer l'intervention des collectivités pour :

- la mobilisation de compétences spécifiques ;
- des projets que la collectivité souhaite externaliser à une entité spécialisée dont elle conserve le contrôle.

Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires

Une collectivité ne pourra confier la réalisation d'un projet à la SPL que si elle en est actionnaire.

Sous réserve de validation des délibérations qui seront proposées aux assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités concernés, et au regard des besoins exprimés, souhaitent s'engager dans la démarche :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Les communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, La Forest Landerneau, La Martyre, La Roche Maurice, Landerneau, Lanneuffret, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouedern, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Saint-Thonan, Tréflévenez, Trémaouézan ;
- Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

Objet social

La Société contribue à la sobriété énergétique, à l'efficacité de la transition énergétique, à la maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction et l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, la Société peut réaliser tous projets en lien avec les domaines d'intervention précités et notamment le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, conformément à la compétence accordée aux actionnaires.

Elle intervient ainsi dans la planification, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de moyens de production, de stockage et de distribution d'énergies renouvelables.

Elle propose à cet égard des prestations d'étude et de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération. Elle peut également intervenir à travers un marché ou une concession portant sur des projets se rapportant et contribuant à la production d'énergies renouvelables.

Elle constitue un outil à la disposition de ses actionnaires dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets touchant à ces domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Désignation de la société

Comme toute entité juridique, il est nécessaire que la SPL ait une dénomination sociale. Ainsi les collectivités actionnaires ont dû déterminer le nom qui sera donné à la SPL, à savoir : **SPL CAPLD énergies renouvelables**.

Siège social

Il est proposé de domicilier la société au 59, rue de Brest, BP 849 – 29208, à Landerneau.

Le plan de charge

Le champ d'action d'une SPL, tel que défini par les textes, est potentiellement large. Les activités doivent dans tous les cas être en lien avec au moins une des compétences des collectivités ou groupements de collectivités qui la composent et présenter une certaine complémentarité entre elles.

Les activités en lien avec les compétences en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables ont ainsi été identifiées dans l'objet social précité.

Un plan prévisionnel a été établi à cet effet intégrant les premières missions qu'il est envisagé de confier à la Société.

Le capital

Le capital minimal d'une SPL est de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Le volume du capital d'une société déterminant, entre autres, sa capacité à emprunter, un capital de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS) s'avère nécessaire pour assurer la bonne réalisation du plan de charge esquissé et d'un minimum de développement nécessaire.

Le capital social est divisé en 1 500 actions, d'une seule catégorie, de 500 € (CINQ CENT EUROS) de nominal chacune.

La répartition du capital se ferait comme suit :

Collectivité	Part du capital
Communauté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	66,67 %
Daoulas	1,27 %
Dirinon	1,47 %
Hanvec	1,40 %
Irvillac	1,00 %
L'Hôpital-Camfrout	1,53 %
La Forest-Landerneau	1,33 %
Landerneau	10,93 %
Lanneuffret	0,13 %
La Martyre	0,27 %
La Roche Maurice	1,20 %
Le Tréhou	0,20 %
Logonna-Daoulas	1,40 %
Loperhet	2,67 %
Pencran	1,40 %
Ploudiry	0,33 %
Plouédern	2,00 %
Saint-Divy	1,07 %
Saint-Eloy	0,07 %
Saint-Thonan	1,27 %
Saint-Urbain	1,13 %
Tréflévénez	0,07 %
Trémaouézan	0,33 %
Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry	0,87 %

Le capital sera libéré par chaque actionnaire à hauteur de 50 % à la constitution de la Société.

Statuts, organes de gestion et gouvernance

Il est proposé de créer une société à Conseil d'administration dont les projets de statuts sont joints en annexe.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 12 membres (étant précisé que, conformément au code de commerce, il pourra, s'il en est décidé ainsi au cours de la vie de la société, disposer entre 3 et 18 membres) qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le

mandat des administrateurs correspondra au mandat de l'assemblée qui les a désignés. Les statuts de la SPL indiqueront les noms des premiers administrateurs.

Le Conseil d'administration de la SPL devra se prononcer sur le mode de gouvernance et l'éventuelle jonction ou dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Il est rappelé que l'éventuelle élection d'un représentant de la collectivité en tant que Président ou Président Directeur Général de la Société doit être autorisée par la collectivité actionnaire. Tout comme l'éventuel versement de rémunération ou d'avantages en nature.

Les rapports de la SPL avec son environnement

La SPL poursuivra uniquement les intérêts de ses actionnaires et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Afin de réaliser des projets en lien avec le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, ses actionnaires pourront notamment lui :

- mettre à disposition un foncier leur appartenant ;
- confier des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- confier des marchés publics et des contrats de concession.

Dès lors que la SPL bénéficiera, en principe, d'une relation « *in house* », également appelée de quasi-régie, avec ses actionnaires, aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence ne devrait être requise afin de répondre aux besoins de ses actionnaires en matière de production d'énergies renouvelables. A l'inverse, il convient de souligner que la SPL est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la commande publique et sera donc soumise, pour la passation de ses contrats, aux règles de la commande publique.

Le contrôle analogue de la SPL par ses actionnaires

Les textes prévoient que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

En pratique, cela nécessite la mise en place de fonctions (censeurs,...) et d'instances de pilotage qui assureront un contrôle analogue effectif.

La mise en place et mode de fonctionnement de ces instances sont prévus par les statuts et dans un projet de règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée de la SPL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation des collectivités ou groupements de collectivités ayant une participation réduite au capital (inférieure à 5.56 % du capital), les représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé. Un règlement intérieur sera adopté par l'assemblée spéciale afin de détailler ses modalités de fonctionnement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, en particulier son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

VU les termes du projet de statuts de la société publique locale « CAPLD énergies renouvelables » ;

CONSIDERANT que la commune de LE TREHOU est compétente en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que la création d'une SPL permettrait de répondre aux objectifs climatiques et énergétiques du territoire,

Après en avoir délibéré,

Ajourne à l'unanimité le vote de l'adhésion à la SPL faute de concertation au sujet de l'intégration du SIPP dans la société et décide de reporter le vote au prochain conseil en attente des éléments.

2024.54 Evolution de l'adhésion à l'enfance-jeunesse du SIPP

L'article [L. 5211-17](#) du CGCT fixe les règles relatives aux modifications de compétences. Elles doivent recueillir l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création. Les conséquences sont identiques à celles résultant de la création.

La procédure de l'article [L. 5211-17](#) n'envisage que le transfert de compétences et non les retraits de compétences. **Au nom de la règle du parallélisme des formes, ces derniers sont effectués selon les mêmes modalités.**

Considérant que suite aux difficultés financières de la commune, différentes pistes d'amélioration en section de fonctionnement ont été explorées.

Il a été convenu en réunion de travail le lundi 21 septembre 2024, d'officialiser par délibération la proposition de modification des statuts du SIPP liée à l'enfance.

En effet, la situation financière de la commune ne permet plus de verser environ 47 000€ pour les prestations ALSH (matins/soirs/mercredis + vacances).

L'idée est de demander une modification des statuts permettant à la commune d'organiser en interne un accueil périscolaire. Un départ à la retraite est prévu au 01/09/2025 et une réduction des temps d'ATSEM dès le 01/01/2025 permettent de permuter ces temps de travail vers ces temps d'accueil.

Cette proposition de diviser la compétence Enfance en « compétence périscolaire » et « compétence extrascolaire » sera à l'ordre du jour du comité syndical prévu mi-octobre. Les élus du SIPP peuvent accepter de modifier les statuts et les participations financières de chaque commune membre en conséquence, mais aussi refuser.

Dans cette seconde hypothèse, la commune du TREHOU sera contrainte de quitter la compétence Enfance ou conserver la situation actuelle défavorable financièrement.

Pour mémoire, Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux a alerté les élus sur l'état des finances dès 2023. Le conseil municipal a alors décidé d'augmenter les impôts locaux en 2024. Cependant, cette hausse n'est toujours pas suffisante.

Afin de limiter l'activation levier fiscal de nouveau, Monsieur le Maire souhaite diminuer les charges de fonctionnement dont les participations annuelles SIPP versées au titre de l'enfance-jeunesse et organiser un service d'accueil des élèves en interne.

Une nette amélioration des dépenses serait constatée dès 2025 en n'adhérant qu'à une compétence extrascolaire (25 000€ environ puis 30 000€ dès 2026 économisés).

De plus, le Sous-préfet attend un retour de la commune suite à l'entretien qui s'est déroulé en juin dernier à ce sujet.

Le conseil à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de soumettre au comité syndical du SIPP :

- **Une demande de modification des statuts permettant à la commune d'adhérer à une prestation extrascolaire uniquement ;**
- **D'organiser un service périscolaire communal à compter du 1^{er} janvier 2025.**

2024.55 Demande de retrait d'adhésion de la commune à la compétence Animation sportive du SIPP

La **procédure de retrait de droit commun** est fixée à l'article L.5211-19 du CGCT. Cet article prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

La commune adhère actuellement à la compétence « Animation sportive » du SIPP pour les activités menées à l'école, au centre de loisirs et en associations sportives pour un montant de 3944.83€ en 2024.

La commune peut décider ne plus adhérer en totalité à cette prestation par délibération. Le comité syndical doit cependant approuver ce choix.

A noter que le poste animateur ne sera plus subventionné par la CAF en 2026, la participation correspondante augmentera alors en conséquence.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de quitter cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le conseil à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide de soumettre au comité syndical du SIPP :

- **Le retrait de la commune du TREHOU à la compétence « Animation sportive » à compter du 1^{er} janvier 2025.**

2024.56 Demande de subvention Région Bretagne : restauration des statues du calvaire

Avec l'accord de Monsieur le Maire, l'association Mein Glas a initié le projet de restauration du calvaire Sainte Pitère qui consiste à reproduire à l'identique les statues géminées manquantes. Les travaux de sculpture s'élèvent à 7000€ HT.

Une demande de subvention de la Région Bretagne peut être déposée au titre de la sensibilisation aux patrimoines.

Cette aide s'adresse aux structures publiques et aux associations qui œuvrent en faveur du patrimoine breton. Elle vise à les soutenir dans leurs actions et expérimentations patrimoniales d'envergure régionale dans une optique de sensibilisation, d'information et de promotion la plus large auprès de tous les publics, y compris scolaires.

Le plan de financement serait le suivant :

	Dépenses	Recettes
sculpture des statues	7 000 €	
Région Bretagne - 30%		2 100 €
autofinancement		4 900 €
total	7 000 €	7 000 €

Le conseil, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- **La demande de subvention régionale à hauteur de 30% des travaux ;**
Et
- **autorise le Maire à signer tout document y afférent.**

Jacques BARON, Secrétaire de séance	Joël CANN, Maire